

LIVRE 1 / THÈME 5

ÉTENDUE ET COMPOSITION DU PATRIMOINE COMMUN

Yves-Henri LELEU

Professeur ordinaire à l'Université de Liège, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, avocat (Greenille-Bruxelles)

LIVRE 1
THÈME 5

39. Le patrimoine commun des époux comprend principalement les revenus de leurs activités professionnelles ainsi que les revenus de leurs biens propres et les biens donnés ou légués aux époux. Sa composition est surtout dominée par la présomption de communauté selon laquelle les biens dont la preuve du caractère propre n'est pas rapportée relèvent du patrimoine commun : la présomption de communauté concrétise en réalité l'attraction communautaire du régime légal.

A. REVENUS PROFESSIONNELS

40. La première source d'alimentation du patrimoine commun, la plus importante, est constituée par les revenus personnels des époux : revenus de l'activité professionnelle, revenus provenant de l'exercice de mandats publics ou privés, revenus ou indemnités en tenant lieu ou les complétant (art. 1405, 1, C. civ.).

Le revenu de l'activité professionnelle s'entend de manière large et comprend le profit généré par toute activité lucrative exercée par un époux, que l'activité soit régulière, périodique ou ponctuelle. Les revenus englobent non seulement les *salaires* et *traitements* de la fonction publique ou versés par une entreprise privée, mais également les rémunérations de profession libérale ou d'activité indépendante. Y sont joints les rémunérations découlant de l'exercice des *mandats publics*, tels que ceux de parlementaire, bourgmestre, conseiller provincial... ainsi que les

revenus perçus à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'agent immobilier, par exemple.

41. Les avantages en nature, variante particulière de revenus professionnels, reçoivent une qualification commune. Une difficulté peut surgir à propos des stock options octroyées à un cadre, pour lui permettre d'acquérir des actions de l'entreprise qui l'emploie, à terme et à un prix réduit. Après la levée de l'option d'achat, les actions sont communes. Entre la naissance de l'option d'achat et l'acquisition effective, une distinction doit être faite entre d'une part, le droit à la levée de l'option qui demeure personnel à l'employé⁶⁵ et, d'autre part, la valeur de l'avantage, à savoir celle des actions à leur cours actuel. En cas de dissolution, celle-ci est inscrite immédiatement à l'actif du patrimoine commun⁶⁶.

42. Les allocations et indemnités accordées à un époux en complément ou à titre de substitut de revenus sont également recueillies par le patrimoine commun. Sont visées les primes et gratifications, les pensions de retraite, les allocations de chômage, les indemnités de préavis, les indemnités de fermeture d'entreprise et même les allocations familiales.

B. REVENUS DE BIENS PROPRES

43. Une deuxième catégorie de biens communs comprend les fruits, revenus et intérêts des biens propres (art. 1405, 2^e C. civ.). Ainsi, tous les produits périodiques du capital propre d'un époux participent à l'enrichissement conjoint des époux, qu'il s'agisse de fruits naturels, tels que récoltes ou coupes de bois, ou de fruits civils, tels les intérêts d'un capital ou des loyers d'un immeuble. La règle est supplétive et le contrat de mariage peut exclure ces revenus du patrimoine commun, ce qui peut s'avérer judicieux si les époux possèdent un patrimoine personnel important, notamment en cas de seconde union.

En ce qui concerne les produits financiers, la qualité de revenu ne s'attache, par exemple, pas à la plus-value acquise par une

⁶⁵ Art. 1401, 5^e C. civ.

⁶⁶ Leliu, Y.-H., « L'actif du patrimoine commun », in Les régimes matrimoniaux, 3^e Le régime légal, Leliu, Y.-H. et RAUCENT L. (éd.), Rép. not., t. V, 1^{er} II, Bruxelles, Larcier, 2001, n° 71, en droit français, voyez FOSSEART, E., « Stock-options et régime légal », Gaz. Pal., 2001, 11

part de SICAV de capitalisation propre. La plus-value s'incorpore à la part et en accroît la valeur, au contraire des dividendes d'actions ou des coupons d'obligations.

44. Corrélativement (*ibi emolumentum ibi onus*), les intérêts des dettes propres à l'un des époux doivent être supportés par le patrimoine commun (art. 1408, 5^e tiret, C. civ.). C'est qu'il bénéficie activement des revenus des biens propres. Un emprunt antérieur au mariage, hypothèse fréquente en cas de mariage vers la trentaine, génère une dette propre en capital s'il n'est pas apporté en communauté avec l'immeuble qu'il a financé, mais inflige à la communauté la charge de ses intérêts, de sorte que si celle-ci, même alimentée des seuls revenus de l'emprunteur, supporte les amortissements, récompense ne sera due à la fin du régime au patrimoine commun qu'à concurrence du capital.

C. DONS ET LEGS COMMUNS

45. Les biens donnés ou légués, soit aux deux époux conjointement, soit à l'un des époux avec stipulation que ces biens seront communs (art. 1405, 3^e C. civ.), entrent dans la composition du patrimoine commun, de même que les dettes grevant ces libéralités (art. 1408, 4^e tiret, C. civ.).

Les biens acquis au cours du régime, par donation ou testament, appartiennent en propre à l'époux gratifié (art. 1399, al. 2, C. civ.). Il faudrait donc en principe une volonté claire du donateur ou du testateur pour stipuler la communauté d'acquisition du bien donné ou légué à un époux seul ou pour adresser la libéralité conjointement aux deux époux.

Toutefois, une jurisprudence, critiquable, présume faite aux deux époux et qualifie commune une donation de somme d'argent effectuée par les parents d'un seul, pendant la vie commune, les fonds ayant été versés sur un compte commun pour financer l'acquisition d'un immeuble commun⁶⁷. Il convient de rédiger avec précision le pacte adjoind à une telle donation, car une mention de ce que la donation n'enrichira que son bénéfici-

⁶⁷ Meunier, 15 octobre 2002, J.L.M.B., 2004, 1182; Leliu, Y.-H., « Examen de jurisprudence (1997-2003) - Régimes matrimoniaux », R.C.J.B., 2006, p. 849, n° 42.

ciaire marié semble nécessaire pour verrouiller la quote-part propre.⁶⁸

La libéralité peut se faire avec ou sans précision des biens à chaque époux. La détermination des parts de biens rendre le bien indivis entre les époux, chacun à concurrence de sa part précisée. Dans cette hypothèse, les dettes grevant la quote-part restent propres à chaque bénéficiaire à concurrence de sa quote-part.⁶⁹

46. Si le gratifiant peut, par simple expression de volonté, l'objet de la libéralité commun, il ne faut pas perdre de vue le montant des droits de succession ou de donation sera dû selon le degré de parenté liant le bénéficiaire au testateur. Une libéralité en faveur du seul époux avec qu'un lien de parenté, combinée à un apport du bien dans un régime matrimonial, peut se révéler fiscalement plus avantageux (voir *infra*).

D. PRÉSUMPTION DE COMMUNAUTÉ

47. Le patrimoine commun est le réceptacle naturel de la quote-part des biens dont la qualification propre ne peut être la Présomption ou règle de qualification résiduaire, l'article 1458 du Code civil attire divers biens au sein du patrimoine commun des biens dont la date d'acquisition antérieure au mariage n'est établie à suffisance de droit, biens prétendument acquis par libéralité non prouvée, biens acquis au moyen de fonds sans rempli, immeubles professionnels acquis durant le mariage (par un seul conjoint : art. 1417 C. civ.), revenus de biens communs...

48. Au rang des biens communs en vertu de la présomption de communauté figurent principalement les acquis, biens communs...

⁶⁸ Cf. De PAGE Ph., Le régime matrimonial, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 16, n° 173.
⁶⁹ LIEU, Y.-H., « L'actif du patrimoine commun », in Les régimes matrimoniaux, J.-L. LÉVELLÉ, LIEU, Y.-H. et RAUCENY, L. (éds), Rép. not., t. V, II, Bruxelles, Larcier, 2011.

titre onéreux durant le mariage par les époux, ensemble ou séparément.⁷⁰

49. Est aussi commune l'entreprise exercée en personne physique (fonds de commerce, exploitation agricole⁷¹) acquise ou constituée durant le mariage⁷². Bien incorporel, l'entreprise ou le fonds de commerce échappe à la qualification des « outils et instruments servant à l'exercice de la profession » (art. 1400, 6° C. civ.). Leur qualification rejoint sur chacune des composantes de l'universalité de fait qu'ils constituent, et notamment sur les outils et instruments professionnels et sur la clientèle.

50. La clientèle commerciale ou civile suit le statut de l'entité dont elle dépend. C'est moins le cas de la clientèle de profession libérale en raison de son lien de dépendance marqué envers le titulaire de la profession. Mais cela n'en prive pas le patrimoine commun de la valeur : celle de toute clientèle acquise ou constituée durant le mariage dépend du patrimoine commun et sera évaluée au jour du partage dans son état au jour de la dissolution⁷³, tandis que le titulaire de la profession libérale conserve durant et après le mariage les droits de gestion de sa clientèle.

51. La distinction entre la titularité et la valeur se retrouve à propos des parts et actions sociales nominatives attribuées à un seul époux ou inscrites à son nom (art. 1401, 5, C. civ.)⁷⁵. En effet, alors que les droits résultant de la qualité d'associé appartiennent exclusivement à l'époux auquel les parts et actions sont attribuées, leur valeur dépend du patrimoine commun.

⁷⁰ Pour un relevé de jurisprudence, LIEU, Y.-H., « Examen de jurisprudence (1997-2005) – Régimes matrimoniaux », R.C.J.B., 2006, p. 849-850, n° 43.
⁷¹ Voyez à ce sujet, BEGAIN, E., L'entreprise agricole, Rép. not., t. II, I, XIV, Bruxelles, Larcier, 2000, n° 144 et s.

⁷² Voyez, à ce sujet, BEGAIN, E., « Unité ou pluralité du régime juridique de l'entreprise individuelle », in Dix années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux, RAUCENY, L. (éd.), Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1987, 59. Que la clientèle aille et vienne est inhérent au commerce et ne saurait constituer un motif de qualifier commun tout fonds antérieur au mariage. Seule une activité adjoins ou transformée peut recevoir une qualification commune, parce que toutes deux supposent la collaboration (LIEU, Y.-H., « Examen de jurisprudence (1997-2005) – Régimes matrimoniaux », R.C.J.B., 2006, p. 847, n° 39).

⁷³ Civ. Liège, 25 février 2002, Rev. trim. de fam., 2004, 460.
⁷⁴ Voyez à ce sujet DE PAGE Ph., « La clientèle des professions libérales », in Quinze années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux, RAUCENY, L. et RENCHON, J.-L., (éds), Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1991, 39.
⁷⁵ Voyez également WALTERS, B., Aandelen en echtscheiding, Antvers, Maklu, 2000.

L'objectif de cette règle issue d'une loi du 1^{er} avril 1987 est de concilier les exigences parfois antagonistes de l'autonomie professionnelle de l'époux (seul) associé avec la destination commune des acquêts⁷⁶. En qualifiant les droits d'associé de «biens propres», le législateur accentue le droit de gestion exclusive du titulaire. Mais la règle ne se limite pas à la gestion : à la dissolution du régime, ces droits, en tant que biens, sont laissés à leur titulaire, et seule la valeur des parts est inscrite à l'actif commun pour être partagée⁷⁷.

52. La présomption de communauté est reprise également en ce qui concerne les dettes (art. 1408 *in fine*, C. civ.). Sont ainsi communes les dettes dont il n'est pas prouvé qu'elles sont propres à l'un des époux, parce qu'elles sont contractées par un époux dans l'intérêt exclusif de son patrimoine propre, parce qu'elles résultent d'une sûreté personnelle ou réelle donnée par un époux dans un intérêt autre que celui du patrimoine commun, parce qu'elles proviennent de l'exercice d'une profession interdite ou d'actes de gestion irrégulière ou frauduleuse ou parce qu'elles résultent d'une condamnation pénale ou d'un délit commis par un époux.

E. ARGENT LIQUIDE

53. Le statut de l'argent liquide soulève une difficulté de preuve particulière en régime de communauté⁷⁸.

⁷⁶ Voyez notamment CARTUYVELS, B., «Statut des parts sociales souscrites au moyen de fonds communs par un époux marié sous un régime de communauté», in *Quinze années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux*, RAUCENT, L. et RENCHON, J.-L. (éds), Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1991, 59; DE PAGE, Ph., *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 68, n° 71; DU MONGH, J., *De erfovergang van aandelen*, Anvers, Intersentia, 2003, pp. 166-191, n°s 116-130; LELEU, Y.-H. et LOUIS, S., «Les actionnaires mariés sous le régime de la communauté légale», in *Le statut des actionnaires (S.A., S.P.R.L., S.C.) - Questions spéciales*, CAPRASSE, O. (éd.), Liège, C.U.P., n° 2, pp. 179-180; LELEU, Y.-H., «L'actif des patrimoines propres», in *Les régimes matrimoniaux 2001*, n° 701; LELEU, Y.-H. et RAUCENT, L. (éds), *Rep. not.*, t. V, I, II, Bruxelles, Larcier, n°s 39-78.

⁷⁷ Sur les différentes thèses à ce sujet et leur implication en matière de partage: DU MONGH, J., *De erfovergang van aandelen*, p. 166, n° 116; LELEU, Y.-H., *L'actif des patrimoines propres*, n° 705.

⁷⁸ Voyez à ce sujet LELEU, Y.-H., «La propriété de l'argent dans les régimes de communauté», *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, 401.

Il ne fait pas de doute que le prix de vente d'un immeuble propre ou une somme d'argent héritée a un caractère propre. Cependant, la fongibilité de l'argent liquide, que ce soit sous forme fiduciaire ou scripturale, entraîne un risque de confusion des sommes propres avec des fonds communs. En raison de la présomption de communauté, une qualification commune s'applique à la masse des fonds confondus⁷⁹. La preuve de la propriété des fonds n'est pas établie par la seule titularité du compte, mais par les documents bancaires permettant de les individualiser s'ils sont confondus avec des fonds communs pour (ensuite) prouver leur origine ou leur relation avec un autre bien propre⁸⁰.

Il est vrai que la présomption de communauté peut être renversée en apportant la preuve du caractère propre du bien présumé commun. Cependant, la preuve du caractère propre de l'argent liquide suppose en premier lieu son individualisation au sein de la masse. Il faut donc établir non seulement la confusion des fonds d'origines diverses, le cas échéant par le versement d'argent propre sur un compte contenant de l'argent commun, mais également la présence persistante des fonds d'origine propre au sein de la masse, malgré les éventuels retraits opérés⁸¹.

F. ASSURANCES DE PERSONNES

54. Un arrêt de la Cour d'arbitrage du 26 mai 1999 a clarifié le statut des prestations d'assurances de personnes conclues par un époux commun en biens⁸². Ces prestations d'assurances dont le contrat a été conclu durant le mariage dans un but d'épargne,

⁷⁹ Liège, 26 juin 2002, J.T., 2002, 770, J.L.M.B., 2003, 1364, note CAPRASSE, O.
⁸⁰ DE PAGE, Ph., «Les comptes bancaires ouverts au nom des deux époux», in *Le statut successoral du conjoint survivant*, p. 222 et s.; DE PAGE, Ph., *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 88, n° 89; LELEU, Y.-H., «La preuve de la propriété des biens propres», *Rep. in Les régimes matrimoniaux - 3. Le régime légal*, LELEU, Y.-H. et L. RAUCENT (éds), *Rep. not.*, t. V, I, II, Bruxelles, Larcier, 1999, n° 767, p. 717 et «Examen de jurisprudence (1997-2005) - Régimes matrimoniaux», R.C.J.B., 2006, p. 833, n° 33.
⁸¹ Cette thèse ne fait pas l'unanimité en doctrine. BEGUIN, E., note sous Cass. fr. (1^{re} civ.), 2005, p. 3^e; MOSELMANS, S., «Het huwelijksvermogensrechtelijk statuut van gelden gedeponneerd op een bankrekening», *N.F.M.*, 1997, 474, note LELEU, Y.-H. et C.A., 26 mai 1999, J.L.M.B., 1999, 1456, *Bull. ass.*, 1999, 474, note BLUYSENS, F., *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, 691, note, T. not., 2000, 257, R.D.C., 1999, 849, note TORMOTE, K.

plutôt que de véritable assurance d'un risque, sont communes, qu'il s'agisse du capital perçu à l'échéance du contrat ou d'une avance sur la réserve mathématique. En cas de dissolution du régime matrimonial avant l'échéance du contrat, la valeur de rachat de l'assurance doit, de la même manière, être inscrite à l'actif du patrimoine commun.

Sont visés les assurances mixtes, les assurances groupées⁸³, les bons d'assurance, les comptes d'assurance épargne à long terme...

Le capital perçu en vertu d'un contrat d'assurance souscrit avant le mariage, mais dont les primes ont été payées après le mariage au moyen de fonds communs, ne revêtira un caractère commun qu'à concurrence du capital constitué après le mariage.

En revanche, les capitaux d'assurance décès, temporaire ou vie entière, constituent un bien propre de l'époux bénéficiaire, même si les primes de l'assurance, contractée dans un but de prévoyance, ont été payées au moyen de fonds communs.

G. PASSIF COMMUN

55. Si le patrimoine commun recueille différents biens, il est également grevé d'une série de dettes.

Les dettes contractées conjointement ou solidairement par les deux époux sont logiquement à la charge du patrimoine commun, quel que soit l'objet de la dette, et donc même si la dette (un emprunt) est contractée en vue d'effectuer des travaux dans l'immeuble appartenant à un époux seul⁸⁴.

⁸³ En ce sens et pour plus de détails : LELEU, Y.-H., « L'aléa chasse la donation. Sortie de tonne et rentrée d'assurance », in CASMAN, H., LELEU, Y.-H. et VERBEKE, A., *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés. Les donations - Thèmes actuels*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 79, 107, RENCHON, J.-L., « La Cour d'arbitrage et le statut des assurances sur la vie dans le droit des régimes matrimoniaux », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, pp. 21-22. Faisant une application incorrecte à l'assurance-groupe de l'article 1401, 4 : DEVOET, C., « Assurance-vie, mariage et divorce », *Rev. not. belge*, 2002, p. 581, n° 97.

⁸⁴ LELEU, Y.-H., « Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers », in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés. 1. Le droit des régimes matrimoniaux en pratique*, CASMAN, H., LELEU, Y.-H. et VERBEKE, A. (eds), Malines, Kluwer, 2002, p. 66. Cf. not. : BLYSENS, F., art. 1418 B.W., in *Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, GERLO, J., HEYVAERT, A. et SENAEVE, P. (eds), Malines, Kluwer, n° 61, p. 34; DE WILDE, A., *Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Kluwer, feuillets mobiles, TVIII.3.-2, GERLO, J., *Huwelijksvermogensrecht*, Bruges, Die Keure, 2004, n° 336, p. 184; GREGOIRE, M., « Le régime légal », in *Cinq années d'application de la réforme des*

Ces dettes doivent cependant être contractées par les deux époux en la même qualité. Celles contractées à titre principal par un époux dans l'intérêt exclusif de son patrimoine propre, et par son conjoint à titre de caution, sont propres à chacun d'entre eux.

56. Les dettes contractées par un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants s'inscrivent également au passif de la communauté⁸⁵. Il s'agit des frais d'habillement, de logement, d'alimentation, de loisirs, de santé, des dettes d'hospitalisation⁸⁶, des frais scolaires, du remboursement d'allocations familiales indues...

Toutefois, si la dette, même contractée pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants, résulte d'un emprunt, elle sera propre à l'époux contractant, car il n'a pas le pouvoir de contracter un emprunt seul, à moins qu'il ne s'agisse d'un emprunt à tempérament ou d'un prêt personnel à tempérament et que la dette soit nécessaire, et non simplement utile, aux besoins du ménage ou à l'éducation des enfants.

Par ailleurs, la séparation de fait des époux est sans incidence sur le caractère commun d'une telle dette. Tout au plus peut-elle la priver de son caractère solidaire, selon la jurisprudence de la Cour de cassation⁸⁷. La Cour de cassation précise, dans un autre arrêt, qu'il est contraire à l'article 222 de condamner à titre solidaire l'époux du contractant si le créancier ignorait que le débiteur était marié au moment où la dette a été contractée⁸⁸.

Les enfants concernés sont ceux qui font partie du ménage, qu'ils soient communs aux époux ou enfants de l'un d'eux, à l'exclusion des enfants élevés en dehors du foyer. Cependant, les dettes alimentaires versées au profit des descendants d'un seul des époux reçoivent aussi une qualification commune, de sorte

regimes matrimoniaux, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1981, pp. 256-257; LEDOUX, J.-L., « Gestion des patrimoines », in *Dix années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1987, p. 188.

⁸⁵ Voyez notamment BEGUIN, E., « Le passif », in *Les régimes matrimoniaux, 3. Le régime légal*, LELEU, Y.-H. et RAUCENT, L. (eds), *Rep. not.*, t. V, I II, Bruxelles, Larcier, 2001, n° 813 et s.

⁸⁶ TAINMONT, F., « Dettes de ménage et frais d'hospitalisation », note sous Cass., 14 mai 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 583.

⁸⁷ Cass., 15 octobre 1999, J.L.M.B., 1999, 1724, obs. Y.-H. L., *Rev. not. belge*, 2000, 167, *Pas.*, 1999, I, 1323, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, 357, R.W., 2001, 836, note APS, F., R.C.J.B., 2001, 73, note LELEU, Y.-H., *Div. Act.*, 2000, 18, note DE WILDE D'ESTMEL, E.

⁸⁸ Cass., 28 novembre 2003, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2004, 447, note TAINMONT, F.

que le patrimoine commun supporte en définitive les frais d'éducation de tous les enfants. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, les *dettes alimentaires au profit des ascendants de l'un des époux* sont également à charge du patrimoine commun⁸⁹, au contraire des pensions alimentaires dues à un précédent conjoint, qui constituent une dette propre à l'époux débiteur.

57. Enfin, les *dettes contractées par un des époux dans l'intérêt du patrimoine commun* doivent être supportées par le patrimoine commun. Ces dettes englobent principalement les *dettes professionnelles*, pour autant que l'exercice de la profession n'ait pas été interdit, ainsi que les *dettes fiscales* (impôts sur le revenu, dettes contractées en vue de l'obtention de revenus professionnels, dettes de cotisations sociales...).

⁸⁹ Cass., 10 septembre 1987, *J.T.*, 1988, 143, *Pas.*, 1988, 37, *R.C.J.B.*, 1990, 251, note NUDEL-HOLE, *S.J.*, *R.G.D.C.*, 1989, 129, note GERLO, *J.*, *Rev. not. belge*, 1987, 680.